

Décision n° D2023_081

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

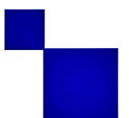
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

décide

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Europe International au sein du département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'immeuble Européen III, au 225 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 1er juin 2023.



ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--|--|
| 1) Dépenses de transports (transports publics ; transports privés type car/bus avec chauffeur) : | 1) Compte d'imputation : 6245 et 6247 |
| 2) Dépenses liées à la prise en charge de repas et d'achat alimentaires (petit-déjeuner ; déjeuner ; dîner ; encas). | 2) Compte d'imputation : 6188 et 60623 |
| 3) Visites culturelles (musées ; sites historiques, événements) | 3) Compte d'imputation : 6188 |
| 4) Dépenses de pharmacie | 4) Compte d'imputation : 60661 |
| 5) Dépenses pour des consultations médicales | 5) Compte d'imputation : 62261 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Cartes bancaires ;
- 2° : Espèces.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la paierie départementale de Bobigny.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 490 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le département de la Seine-Saint-Denis et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230605-D2023_081-AR



Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230605-D2023_081-AR